

**Conseil Exécutif du 28 septembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « LES TERRASSES DU PORT SAS  
- RESTAURANT L'ÎLÔT » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À  
L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE RESTAURANTS**

Le développement touristique de l'Archipel a été identifié comme le principal levier d'attractivité économique. Aussi, dans le cadre de la réactualisation du schéma de développement stratégique 2010-2030 et de son plan d'actions 2015-2020, un dispositif de soutien à l'investissement privé a été adopté en séance officielle du 19 mai 2015. Il a ensuite été complété par délibérations.

Néanmoins, afin d'optimiser l'offre touristique de l'Archipel et améliorer son cadre de vie, il apparaît incontournable de dynamiser le secteur de la restauration en encourageant les porteurs de projets par des mesures incitatives.

Le Conseil Exécutif propose d'attribuer une subvention de 51 378 € à LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT au titre de l'année 2020 dans le cadre du soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique, traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20421.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 28 septembre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°167/2020**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « LES TERRASSES DU PORT SAS  
- RESTAURANT L'ÎLÔT » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À  
L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE RESTAURANTS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention Économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°149-2015 du 19 mai 2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ;
- VU** la délibération n°189-2015 du 07 juillet 2015 complétant le dispositif de soutien à l'investissement privé adopté par délibération n°149-2015 du 19 mai 2015 ;
- VU** la délibération n°306-2015 du 15 décembre 2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique, traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des investissements touristiques en réunion du 21 septembre 2020 ;
- VU** la demande de « LES TERRASSES DU PORT SAS - RESTAURANT L'ÎLÔT » réceptionnée le 2 juillet 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'investissement de 51 378 € à LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT au titre de l'année 2020 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec la société.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial – chapitre 204 – nature 20421 – fonction 93.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 29/09/2020**

**Publié le 29/09/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2020*

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE RESTAURANTS**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT  
23 route de la Pointe Blanche 97500 Saint-Pierre et Miquelon  
Représenté(e) par Monsieur Roger HÉLÈNE  
Ci-après dénommées « LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT »

D'autre part

**VU** la délibération n°306-2015 du 15 décembre 2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement de restaurants de type gastronomique, traditionnel ou répondant aux nouvelles tendances gastronomiques et de roulottes gastronomiques.

**VU** la délibération n°XX/2020 attribuant une subvention d'investissement à LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX-XX-2020 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale à LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 2 : Objet de la subvention d'investissement**

Pour l'année 2020, la Collectivité Territoriale alloue une subvention d'investissement de 51 378 € à LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT.

## **Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention**

La subvention d'investissement de 51 378 € interviendra en 2 versements selon le calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> versement (80 %) à la signature de la présente convention, soit 41 102 €.
- Le versement du solde soit 10 276 €, après réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs de dépenses.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

La dépense ne devra être engagée avant l'autorisation délivrée par la Collectivité Territoriale. La cession (vente, arrêt d'activité...) avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la Collectivité Territoriale à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années restantes.

Le délai de transmission de l'ensemble des documents bancaires de l'obtention du prêt, s'il y a lieu, est fixé à 4 mois à compter du jour de la délibération du Conseil Territorial ou de son Conseil Exécutif attribuant la subvention. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement dans ces délais est caduque.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'investissement est la suivante :

- Chapitre 204, nature 20421

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de LES TERRASSES DU PORT SAS.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

## **Article 4 : Communication**

LES TERRASSES DU PORT SAS – RESTAURANT L'ÎLÔT s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

## **Article 5 : Obligations de l'entreprise et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale**

L'entreprise s'engage à respecter les engagements suivants pendant 5 années :

- Assurer une continuité de services à l'année ;
- Proposer des offres de services prioritairement en adéquation avec les besoins identifiés par la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale et travailler en collaboration avec elle ;
- Participer activement aux actions mises en place dans le cadre de la politique de développement touristique initiée par la Collectivité Territoriale.

De manière générale, l'entreprise s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention
- s'il s'avère que les obligations, auxquelles doit s'astreindre l'entreprise n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015).

## **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une période de trois années.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
En ... exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale**

**Pour LES TERRASSES DU PORT SAS –  
RESTAURANT L'ÎLÔT**

**M. Roger HÉLÈNE**